

ces produits en conformité avec ses engagements tarifaires dans le cadre de l'OMC en ce qui concerne lesdits produits.

7.4.8.4 Conclusion

7.458. Compte tenu de ce qui précède, nous constatons qu'au moment de l'établissement du Groupe spécial, le traitement tarifaire que l'Inde accordait aux "electric conductors, for a voltage not exceeding 80 V, of a kind used for telecommunications, fitted with connectors" (conducteurs électriques, pour une tension n'excédant pas 80 V, des types utilisés dans les télécommunications, munis de pièces de connexion) relevant de la position tarifaire 8544.42.00 ex01 de sa Liste OMC était incompatible avec la première phrase de l'article II:1 b) du GATT de 1994 car ces produits étaient soumis à des droits de douane proprement dits qui étaient plus élevés que ceux de sa Liste OMC, à moins qu'ils ne remplissent certaines conditions qui n'étaient pas stipulées dans cette liste OMC.

7.459. Nous rappelons que l'application de droits de douane proprement dits plus élevés que ceux de la liste d'un Membre, ou compte tenu de conditions ou clauses spéciales qui ne sont pas stipulées dans cette liste, d'une manière incompatible avec la première phrase de l'article II:1 b), constitue également un traitement "moins favorable" au sens de l'article II:1 a). Par conséquent, nous constatons qu'au moment de l'établissement du Groupe spécial, le traitement tarifaire que l'Inde accordait à ces produits était moins favorable que celui qui était prévu dans sa Liste OMC et que l'Inde agissait donc d'une manière incompatible avec l'article II:1 a) du GATT de 1994.

7.460. Nous constatons également que, depuis le 1^{er} février 2022, l'Inde accorde une franchise de droits inconditionnelle à ces produits, conformément aux termes de sa Liste OMC, et agit donc d'une manière compatible avec la première phrase de l'article II:1 b) du GATT de 1994. En outre, en accordant au commerce de l'Union européenne un traitement non moins favorable que celui qui est prévu dans sa Liste OMC, l'Inde accorde à ces produits un traitement tarifaire qui est compatible avec l'article II:1 a) du GATT de 1994.

8 CONCLUSIONS ET RECOMMANDATIONS

8.1. Pour les raisons exposées dans le présent rapport, nous concluons ce qui suit:

- a. En ce qui concerne les affirmations de l'Inde au sujet de ses engagements tarifaires dans le cadre de l'OMC, nous constatons ce qui suit:
 - i. l'ATI n'est pas un accord visé au sens de l'Accord sur l'OMC et du Mémorandum d'accord, il n'énonce pas les obligations juridiques de l'Inde en cause dans le présent différend et il ne limite pas d'une autre manière la portée des engagements tarifaires de l'Inde tels qu'ils sont énoncés dans sa Liste OMC;
 - ii. les circonstances de la présente affaire ne satisfont pas aux prescriptions de fond de l'article 48 de la Convention de Vienne et nous nous abstenons donc d'interpréter certains aspects de la Liste OMC de l'Inde comme étant invalides; et
 - iii. la demande de l'Inde visant à ce qu'il soit constaté que l'Union européenne a agi d'une manière incompatible avec la Décision de 1980 ne relève pas de notre mandat et, par conséquent, nous n'avons pas le mandat juridique permettant de formuler de telles constatations.
- b. En ce qui concerne les allégations de l'Union européenne selon lesquelles le traitement tarifaire accordé par l'Inde à certains produits est incompatible avec l'article II:1 a) et b) du GATT de 1994, nous constatons ce qui suit:
 - i. le traitement tarifaire que l'Inde accorde à certains produits classés sous les positions tarifaires 8504.40 ex02, 8517.12, 8517.61, 8517.62 et 8517.70 ex01, ex02, et ex03 de sa Liste OMC est incompatible avec l'article II:1 a) et b) du GATT de 1994;

- ii. au moment de l'établissement du Groupe spécial, le traitement tarifaire que l'Inde accordait à certains produits classés sous les positions tarifaires 8518.30 ex01 et 8544.42.00 ex01 de sa Liste OMC était incompatible avec l'article II:1 a) et b) du GATT de 1994; et
- iii. depuis le 1^{er} février 2022, le traitement tarifaire que l'Inde accorde à certains produits classés sous les positions tarifaires 8518.30 ex01 et 8544.42.00 ex01 de sa Liste OMC est incompatible avec l'article II:1 a) et b) du GATT de 1994.

8.2. Aux termes de l'article 3:8 du Mémorandum d'accord, dans les cas où il y a infraction aux obligations souscrites au titre d'un accord visé, la mesure en cause est présumée annuler ou compromettre un avantage. Nous concluons que, dès lors que les mesures en cause sont incompatibles avec l'article II:1 a) et b) du GATT de 1994, elles ont annulé ou compromis des avantages résultant pour l'Union européenne de cet accord.

8.3. Conformément à l'article 19:1 du Mémorandum d'accord, dans la mesure où le traitement tarifaire que l'Inde accorde à certains produits classés sous les positions tarifaires 8504.40.ex02, 8517.12, 8517.61, 8517.62, 8517.70 ex01, ex02, et ex03 de sa Liste OMC continue d'être incompatible avec l'article II:1 a) et b) du GATT de 1994, nous recommandons que l'Inde rende ces mesures conformes à ses obligations au titre du GATT de 1994.
